



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Décision du maire n° 2024.084

Mise en ligne : 28/06/2024

OBJET

Ordre de réquisition de l'ordonnateur au comptable

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L1617-2 à L1617-4 ;

Vu la délibération n°2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des juridictions financières, notamment l'article L233-1 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, article 38 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2023 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M.57 applicable aux services publics industriels et commerciaux ;

Considérant

que par mail du 28 novembre 2022, l'agent chargé du contrôle comptable du SGC de Chelles a indiqué qu'un dépassement du délai d'exécution des travaux a eu lieu et que la ville doit joindre l'avenant de prolongation de travaux ou appliquer des pénalités de retard ;

que la ville a répondu que l'avenant de prolongation de durée des travaux a été rédigé avec une date estimative et par conséquent il n'y a pas lieu d'appliquer des pénalités de retard ;

que par mail du 1^{er} décembre 2022, Madame l'inspectrice divisionnaire des Finances Publiques – Comptable du SGC de Chelles, a précisé que sa décision de suspendre la prise en charge du paiement des sommes dues aux sociétés SRMG, ETANCH ROOF et PRO FACADE IDF ne pourrait être levée que sur présentation d'un ordre de réquisition de l'ordonnateur au comptable, compte tenu de l'intérêt de ne pas pénaliser financièrement les sociétés SRMG, ETANCH ROOF et PRO FACADE IDF ;

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20240628-DEC_2024_084-BF
Date de télétransmission : 28/06/2024
Date de réception préfecture : 28/06/2024

Décision du maire n° 2024.084

que Madame l'inspectrice divisionnaire des Finances Publiques – Comptable du SGC de Chelles ne justifie ni d'insuffisance de fonds disponibles, ni de dépense ordonnancée sur des crédits irrégulièrement ouverts ou insuffisants ou sur des crédits autres que ceux sur lesquels elle devrait être imputée, ni d'absence totale de justification du service fait et de défaut de caractère libératoire du règlement, ni d'absence de caractère exécutoire des actes pris.

Décide

Article 1

La présente décision annule et remplace les décisions n°2023.06.64 et 2024.054.

Article 2

Monsieur le comptable responsable du SGC de Chelles est requis de procéder au paiement du Décompte Général et Définitif (DGD) concernant les travaux de la ferme des Tournelles (lot n°01, marché n°1902-01), sur le budget communal de l'exercice 2024, imputé sur les crédits prévus à cet effet :

- pour un montant de 2 213,20 € au profit de la société ETANCH ROOF
- pour un montant de 15 567,45 € au profit de la société PRO FACADE IDF
- pour un montant de 27 075,71 €, au profit de la société SRMG

Article

Le présent ordre de réquisition de l'ordonnateur au comptable sera :

- Notifié à Monsieur le comptable responsable du SGC de Chelles, chargée de son exécution ;
- Transmis au représentant de l'état, Monsieur le sous-Préfet de Torcy

Pour extrait conforme, fait à Chessy le **28 JUIN 2024**

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Le maire,
Olivier BOURJOT


L'Adjoint au Maire
chargé des travaux,
Antoine POUPART



Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20240628-DEC_2024_084-BF
Date de télétransmission : 28/06/2024
Date de réception préfecture : 28/06/2024